

Arrêt

n° 230 465 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion, Bâtiment A, Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 25 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco Me* A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité polonaise est arrivé en Belgique en mars 2009, à l'âge de 14 ans, accompagné de sa mère et son frère, afin de rejoindre son père. Le 6 avril 2009, une carte E lui est délivrée. Du 5 septembre 2012, où il est placé provisoirement au Centre Fédéral Fermé pour jeunes de Saint-Hubert pour des délits commis par mineur d'âge, au 25 février 2012, date de la décision querellée, le requérant fera l'objet de condamnations pénales à plusieurs reprises. La partie défenderesse prend ainsi une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte entrepris et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 12 mars 2009 date à laquelle votre mère [T.A.I.] introduit une demande d'attestation d'établissement afin de rejoindre votre père [T.S.] résidant en Belgique.

Le 06 avril 2009, vous êtes inscrit au registre des étrangers et une carte E vous est délivrée par la commune de Beauvechain le 06 mai 2009.

Vous êtes placé au sein d'une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ ci-après) en régime ouvert du 18 janvier 2012 au 1er février 2012.

Le 19 juillet 2012 vous avez été placé en IPPJ en régime fermé en section Observation et Evaluation et ce, jusqu'au 17 août 2012.

Le 05 septembre 2012, vous êtes provisoirement placé au Centre Fédéral Fermé pour jeunes de Saint-Hubert pour des délits commis par mineur d'âge. Vous êtes libéré le 04 octobre 2012 afin d'être placé au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château, d'où vous avez fugué le 10 mars 2013 lors de la deuxième sortie autorisée.

Le 06 juin 2013, le Tribunal de la Jeunesse de Nivelles dit établie la prévention selon laquelle vous avez porté des coups ou blessures volontaires avec les circonstances que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail et que l'infraction a été commise envers un mineur. Le Tribunal se dessaisit cependant des vols (2 faits) ; de la tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces ; du vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux personnes, pendant la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de l'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits que vous avez commis entre le 16 mars 2011 et le 04 septembre 2012.

Le 23 juin 2014, vous êtes condamné à une peine non définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Suite à cette condamnation, vous êtes écroué le 30 juillet 2014. Vous êtes libéré le 26 août 2014 sur opposition.

Vous êtes condamné le 26 août 2014 par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les trois quarts de la peine du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale étant apparente ou dont vous aviez connaissance ; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 11 avril et le 27 mai 2013.

Le 30 décembre 2014, vous êtes écroué pour subir la peine prononcée le 26 août 2014. Vous êtes provisoirement libéré le 02 janvier 2015.

Le 29 janvier 2015, vous êtes de nouveau écroué pour subir la peine prononcée le 26 août 2014 et êtes provisoirement libéré le 09 mars 2015.

Le 18 juin 2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures volontaires envers ascendant. Vous êtes condamné, en état de récidive légale, le 13 avril 2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 15 mois du chef de menaces écrites avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que vous avez commis le délit envers votre père ; de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que vous avez commis le délit envers votre père ; de port d'armes par destination. Vous avez commis ces faits entre le 11 et le 13 juin 2015.

Le 16 mai 2016, vous obtenez une libération provisoire. Celle-ci est révoquée le 12 juin 2017 suite à la condamnation du 17 mai 2017.

Le 13 août 2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces. Vous êtes condamné, en état de récidive légale, le 17 mai 2017 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 ans

d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge était apparente ou dont vous aviez connaissance (2 faits); de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou dont vous aviez connaissance ; de vol avec la circonstance que vous avez exercé des violences ou proféré des menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer votre fuite ; de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de rébellion envers agents de la force publique ; de menaces, par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 03 et le 13 août 2016.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 14 novembre 2018 et vous y avez répondu le jour-même en mentionnant les informations suivantes : en plus du français, vous parlez l'anglais et le polonais ; vous êtes en Belgique depuis 2005 ; vous avez perdu votre carte d'identité ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance ; avant d'être incarcéré, vous viviez au [XXXX] ; vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant mineur ; vous avez de la famille en Belgique mais vous n'avez plus de contact avec eux car ils vous ont abandonné ; vous avez arrêté l'école en 3e année d'études professionnelles ;vous avez effectué des jobs étudiants (CEFA et dans le bâtiment) ; vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique ; vous n'avez pas de famille ni d'adresse en Pologne et ignorez où vous rendre.

Vous ne fournissez aucun document étayant vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez avoir été abandonné par votre famille, cependant au vu de la liste des visites que vous recevez en prison, vos parents ont recommencé à venir vous rendre visite depuis vos dernières déclarations. Durant votre adolescence, vous avez été placé en institution à plusieurs reprises. Selon une étude sociale du 12 février 2013 vous vous dotez d'un comportement difficile en famille, vos parents ne s'investissent que très peu dans leur rôle parental et un cadre structuré fait défaut au sein de votre famille. Votre père indiquait à l'époque ne plus avoir de contact avec vous. En 2015, vous avez volontairement menacé et porté des coups à votre père. Au vu des éléments précédents, il peut être considéré qu'une décision de fin de séjour ne présente aucune ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Vous n'avez que très peu vécu dans votre milieu familial au cours de ces sept dernières années. Vos parents ne sont plus venus vous voir en prison pendant plus d'une année.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous n'apportez aucune preuve qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et les membres de votre famille. Vous précisez au contraire qu'ils vous ont abandonné et que vous n'avez plus de contact avec eux.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans et vous êtes maintenant âgé de 24 ans. La Pologne vous a vu naître et grandir, vous avez acquis une grande partie de votre éducation là-bas. Vous avez passé plus de temps en Pologne qu'en Belgique. De plus, sur les neuf dernières années, que vous avez vécues en Belgique, vous avez passé près de 4 ans placé en institution ou enfermé en prison.

Vous déclarez dans le questionnaire droit d'être entendu du 14 novembre 2018 ne souffrir d'aucune maladie et aucun élément récent de votre dossier administratif ne fait état de problème de santé.

En Belgique, vous n'avez jamais travaillé mis à part dans le cadre d'un job étudiant. Vous n'êtes plus scolarisé depuis la 3e année d'études professionnelles, vous ne mentionnez aucune autre formation. Vous ne formulez aucune perspective d'avenir en Belgique.

Vous parlez le polonais en plus de l'anglais et du français, la connaissance de ces langues peut certainement vous aider à vous réintègrer sur le marché du travail polonais. De plus, ayant vécu 14 ans en Pologne, vous disposez de connaissances de l'environnement local qui pourront également vous être utiles.

En 2016, vous avez déclaré devant la Cour d'appel de Bruxelles penser à vous expatrier, en vous engageant dans la légion étrangère, pour selon vos propos, redevenir quelqu'un de bien.

Par votre comportement personnel, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Dans son jugement du 06 juin 2013, le Tribunal de la jeunesse fait état d'un rapport émanant de l'IPDJ de Braine-le-Château avant votre fugue. Ce rapport relève que vous ne prenez pas conscience de la gravité de vos agissements et en parlez avec détachement, rejetant la responsabilité sur les autres ; aucune place n'est laissée pour les victimes dans vos discours alors qu'une grande place pour la violence est accordée dans votre vie, celle-ci est préoccupante.

Dans son jugement du 26 août 2014, le Tribunal est interpellé par votre comportement particulièrement brutal et estime que malgré les regrets que vous exprimez, la violence dont vous avez fait preuve à l'encontre de vos victimes justifie la peine sévère de deux ans qui vous a été infligée.

Dans son arrêt du 13 avril 2016, la Cour retient la gravité des faits, l'atteinte que vous avez porté à l'intégrité physique d'autrui, en l'occurrence celle de votre père, et le caractère inadmissible du recours à la violence qui est contraire aux règles essentielles de toute vie en société.

Dans son arrêt du 17 mai 2017, la Cour reprend que les faits que vous avez commis sont d'une extrême gravité, s'agissant de délinquance attentatoire aux biens, perpétrée avec violence et menaces à l'égard des personnes ; que cette gravité est renforcée par la circonstance que vous vous en êtes pris à des personnes en situation de vulnérabilité en raison d'une déficience mentale ou de leur âge, ce qui démontre non seulement votre lâcheté mais également votre mépris absolu de la personne d'autrui ; ce type de comportement participe de la délinquance notamment à l'origine de l'inquiétant sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, dégradant sensiblement la qualité de vie en milieu urbain ; ces faits sont dans cette mesure gravement attentatoires à la sécurité publique, génèrent un important trouble social et démontrent l'irrespect foncier du prévenu pour le bien d'autrui, de même que pour son intégrité physique et psychique.

Vous n'avez cessé de porter atteinte à l'ordre public. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2009 et commettiez de premiers faits délictueux 14 jours plus tard. Moins de trois années plus tard alors que vous êtes toujours mineur d'âge, vous êtes placé à plusieurs reprises au sein d'IPDJ dont vous finissez par fuguer dans le but de commettre d'autres délits. Vous subissez ensuite cinq incarcérations et vous avez été condamné à trois reprises.

Vous êtes jeune mais votre casier judiciaire est déjà bien chargé.

Différentes mesures ont été prises durant votre jeunesse pendant plus d'un an, celles-ci n'ont cependant eu aucun effet sur votre comportement puisque vous avez continué à commettre des faits répréhensibles aussi bien pendant, qu'après cette période.

L'ensemble des éléments mentionnés par les différents cours et tribunaux ne font que démontrer votre dangerosité. En agissant de la sorte, vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent.

Encore actuellement, vous vous faites défavorablement remarquer en prison où vous adoptez un comportement inapproprié envers les agents.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

À ce sujet, la Cour soulignait dans son arrêt du 17 mai 2017 que vous affichiez la volonté de redevenir quelqu'un de bien. Dans un souci de vous redonner de l'espoir, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas prononcé une peine trop lourde à votre égard le 13 avril 2016 (38 mois), cependant force avait été de constater en 2017 qu' « À l'évidence, le prévenu [T.] n'a pas conservé bien longtemps ces dispositions d'esprit positives puisque quatre mois plus tard seulement, il commettait trois agressions que le premier juge a adéquatement qualifiées de crapuleuses, menaçant au passage un témoin venu au secours de la première des victimes et se rebellant ensuite envers cinq des policiers qui ont procédé à son interpellation. »

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision querellée. Ainsi, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse et reproche à la décision de se contenter de faire état du parcours judiciaire du requérant. La partie requérante ne nie pas que le requérant a commis certains faits sur le sol belge, qu'il purge sa peine au sein de la prison d'Andenne et qu'il a été sanctionné pénalement pour ces faits, mais elle estime que la décision querellée constitue une nouvelle sanction. Elle estime que la partie défenderesse méconnait le principe « non bis idem », et rappelle que ce principe « interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, pour autant que cette dernière ait pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance similaire ». Elle rappelle encore que le requérant est présent en Belgique depuis près de 10 ans, que l'ensemble de sa famille est présente en Belgique, qu'il n'a plus d'attache en Pologne, que même si la famille du requérant a souhaité prendre un peu de distance, elle s'est rapprochée du requérant depuis la mort de son frère. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de ces éléments et que par conséquent, elle viole l'article 8 de la CEDH, en prenant la décision présentement querellée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale», dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les

antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que «l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts» (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ». A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjournier plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité de la partie requérante l'ayant amenée à considérer qu'elle présente une menace très grave pour la sécurité publique et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens de la partie requérante avec la Belgique au terme d'une décision longuement motivée qui laisse apparaître la faiblesse de ses attaches avec la Belgique, bien qu'elle y séjourne depuis l'âge de quatorze ans, relevant que bien qu'étant arrivée sur le territoire en mars 2009, elle est connue des autorités belges pour des faits répréhensibles depuis 2012, qu'elle a persisté dans ses activités délinquantes malgré les nombreuses mesures et peines dont elle a fait l'objet. Dans le cadre de cet examen individuel également, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante est célibataire et sans enfants. Elle met en évidence le fait que le requérant a déclaré « avoir été abandonné par [sa] famille, cependant au vu de la liste des visites [qu'il reçoit] en prison, [ses] parents ont recommencé à venir [lui] rendre visite depuis [ses] dernières déclarations. » la partie défenderesse a également relevé qu'en 2015, le requérant a volontairement menacé et porté des coups à son père et que ses parents ne sont plus venus le voir en prison pendant un an.

Elle a également relevé que la partie requérante ne peut justifier d'une intégration socio-professionnelle en Belgique, hormis dans le cadre de « jobs-étudiant ». La partie défenderesse a constaté que le requérant a été condamné ses 9 dernières années à passer près de 4 ans placé en Institution ou enfermé en prison.

La partie défenderesse met également en exergue le fait que conformément à ce qui est indiqué par un jugement du 6 juin 2013, le requérant ne prend pas conscience de la gravité de ses agissements et en parle avec détachement, rejetant la responsabilité sur les autres. Elle s'appuie également sur un arrêt du 17 mai 2017, qui met en évidence l'extrême gravité des faits commis, « s'agissant de délinquance attentatoire aux biens, perpétrée avec violence et menaces à l'égard des personnes ; que cette gravité est renforcée par la circonstance » que le requérant s'en est pris à des personnes en situation de vulnérabilité.

La partie défenderesse conclut que « Vous n'avez cessé de porter atteinte à l'ordre public. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2009 et commettiez de premiers faits délictueux 14 jours plus tard. Moins de trois années plus tard alors que vous êtes toujours mineur d'âge, vous êtes placé à plusieurs reprises au sein d'IPPJ dont vous finissez par fuguer dans le but de commettre d'autres délits. Vous subissez ensuite cinq incarcérations et vous avez été condamné à trois reprises ».

3.3. Enfin, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la décision de retrait de séjour prise dans le chef du requérant, sur la base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue nullement une punition supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation du principe général de droit non bis in idem.

3.4. La partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Ainsi qu'il a déjà été relevé, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, qui concernent pour l'essentiel la présence sur le territoire du Royaume de ses parents, ce qui n'est au demeurant pas sérieusement contesté par la partie requérante, celle-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale et non sur une prétendue vie privée.

La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne

pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE